



Obligations envers ses ascendants

Par **frezkiller**, le **12/10/2011 à 12:52**

Bonjour,
Je suis majeur, ma mère est décédée.
Je voudrais savoir comment fais-t-on pour se couper de ses obligations envers ses ascendants? Envers mon géniteur en l'occurrence.
La situation :
Mon géniteur m'a reconnu à la maternité.
Nous a quittés ma mère et moi et n'a jamais versé de pensions alimentaires.
Ne s'est jamais impliqué dans ma vie.
A 13 ans j'ai repris le nom de ma mère suite à ma propre demande face à un juge des enfants. Verdict : j'ai récupéré mon "vrai" nom (celui de ma mère). Mon géniteur était resté introuvable lors de cette affaire et ne s'est jamais montré aux demandes de comparutions.
Aujourd'hui je souhaite me libérer de tous liens avec cet homme. En effet n'ayant jamais rien reçu de lui, je ne veux rien avoir à lui donner en retour.
Merci beaucoup pour votre réponse.

Par **corimaa**, le **12/10/2011 à 12:59**

Bonjour, avait-il été destitué de son autorité parentale ?

Par **frezkiller**, le **12/10/2011 à 13:01**

Merci pour votre réaction si rapide.
Je vais ressortir le dossier et je vais vérifier de suite.

Par **corimaa**, le **12/10/2011 à 13:03**

Normalement, si vous avez même réussi à ne plus porter son nom... c'est que ça doit être le cas.
Gardez bien tous ces documents et jugements, ils vous seront nécessaires si jamais on vous demandait une aide alimentaire pour lui par exemple.
Vous pourrez arguer que cet homme ne s'étant jamais occupé de vous, vous n'avez donc aucune raison de vous occuper de lui

Par **frezkiller**, le **12/10/2011 à 13:11**

Merci pour cette information. Je vous ai mis le texte figurant dans l'ordonnance faite à l'issue du procès. Il est apparemment fait mention exacte que les obligations sont annulées. Mais est-ce que c'est pour les deux parties? Pouvez-vous me le confirmer? Êtes-vous avocat? Juste pour savoir s'il faut que je cherche d'autres avis (ne le prenez pas mal surtout ;-))
"Attendu en l'espèce, il est établi que le géniteur de l'enfant, XXXXX, à rompu tous les liens avec sa concubine et son enfant nouveau-né ;
qu'en 15 ans il n'a donné aucun signe de vie, délaissant ainsi toutes les obligations résultant de sa paternité ;
que ces éléments commandent que le patronyme de XXXX, nom de la mère, ; soit substitué au nom du père, XXXX."
Merci encore

Par **corimaa**, le **12/10/2011 à 13:20**

[citation]"Attendu en l'espèce, il est établi que le géniteur de l'enfant, XXXXX, à rompu tous les liens avec sa concubine et son enfant nouveau-né ;
qu'en 15 ans il n'a donné aucun signe de vie, délaissant ainsi toutes les obligations résultant de sa paternité ;
que ces éléments commandent que le patronyme de XXXX, nom de la mère, ; soit substitué au nom du père, XXXX." [citation]
Et bien voilà, vous l'avez votre preuve. Cet homme ayant délaissé toutes ses obligations résultant de sa paternité, vous êtes vous-même libéré de vos obligations de descendant.
Non, je ne suis pas avocat, mais il est clair qu'en substituant le nom de votre mère à celui de votre père, en reconnaissant par jugement que votre père avait failli à ses obligations, vous avez en main la meilleure des excuses pour ne pas avoir à lui porter secours.
Par ailleurs, vous restez son héritier réservataire quand même si vous n'avez pas été adopté pleinement par un autre homme.
D'autres intervenants viendront sûrement vous répondre afin de vous conforter dans le fait que vous ne lui devez plus rien

Par **frezkiller**, le **12/10/2011 à 13:35**

Merci beaucoup pour votre réponse. Je suis soulagé.
Je vous souhaite bonne continuation et vous remercie encore.

Par **mimi493**, le **12/10/2011 à 15:17**

Je ne vois pas là de preuve, juste une motivation pour un changement de prénom par rapport à la loi de l'époque (qui n'est plus celle d'aujourd'hui sur ce point)
Demandez une copie

intégrale de votre acte de naissance. S'il est toujours indiqué comme père, c'est toujours votre père. Regardez aussi s'il a mention en marge de jugement.

Par **corimaa**, le **12/10/2011 à 15:24**

[citation]juste une motivation pour un changement de prénom par rapport à la loi de l'époque
[/citation]rnrnil n'a pas changé de prénom, la justice a substitué le nom de son père par celui de sa mère car il était inexistant dans sa vie. Il a été reconnu que le père avait failli à ses devoirs résultants de sa paternité, et avait coupé tous les liens avec son enfantrnrnEt même si son père apparaît encore sur son acte intégral de naissance, il a les preuves suite à jugement que son père a brillé par son absence et n'a jamais contribué financièrement à l'éducation de son fils

Par **mimi493**, le **12/10/2011 à 15:27**

oui, le nom mais ça ne change rien à la réponse. Il faudrait savoir en quelle année ça s'est passé, si le père naturel avait ou non l'autorité parentale (ce n'était pas automatique avant) mais rien dans ce jugement ne retire l'autorité parentale au père, ni ne supprimer la paternité.rnrn[citation]Et même si son père apparaît encore sur son acte intégral de naissance, il a les preuves suite à jugement que son père a brillé par son absence et n'a jamais contribué financièrement à l'éducation de son fils
[/citation] certes mais ça reste son père et elle devra alors se défendre devant le JAF avec ce jugement et le JAF décide souverainement (s'il dit avoir payé une pension après ce jugement, quelle défense ?)

Par **corimaa**, le **13/10/2011 à 07:48**

[citation](s'il dit avoir payé une pension après ce jugement, quelle défense ?)
[/citation]rnrnFaudra qu'il en apporte la preuve, et ça apparemment, c'est pas gagné

Par **mimi493**, le **13/10/2011 à 13:10**

[citation]Faudra qu'il en apporte la preuve, et ça apparemment, c'est pas gagné
[/citation] non, ça sera à elle d'apporter la preuve, pas à lui et sans jugement d'abandon de famille, ça sera difficile

Par **frezkiller**, le **13/10/2011 à 16:15**

Bonsoir, je vous remercie pour toutes ces réponses et questions.rnrn La décision a été rendue en Décembre 2002.rnrnsur mon acte de naissance figure juste ceci : Par

jugement...l'enfant...se dénommera désormais... Instructions du procureur...(je vous passe juste les noms)
Donc rien n'ai dit comme quoi mon géniteur perdait ses droits.

Par **frezkiller**, le **13/10/2011 à 16:17**

l'article utilisé en tant qu'argument pour mon changement de nom était l'article 334-3 du code civil.
Et petite précision, je suis un homme.
Cordialement,

Par **frezkiller**, le **13/10/2011 à 16:21**

Et autre question, pouvant simplifier les choses peut-être, et si on oubliait le fait que j'ai changé de nom. comment fais-t-on en temps normal pour rompre ses obligations?
encore merci d'avance pour vos conseils

Par **corimaa**, le **13/10/2011 à 18:17**

Vous ne pouvez pas rompre vos obligations tout pendant qu'on ne vous demande pas de les honorer. Par contre, si un jour, on venait vous demander une aide alimentaire pour votre père, vous pourriez présenter ce jugement qui prouve qu'il n'a pas subvenu à vos besoins étant enfant, et que vous ne souhaitez pas à votre tour subvenir aux siens.
Vous avez tout de même une preuve par jugement, qu'il était totalement absent et surtout qu'il a failli à ses devoirs parentaux
Vous posez cette question parce qu'on vous demande quelque chose pour lui aujourd'hui ?

Par **mimi493**, le **13/10/2011 à 19:18**

Pensez aussi, si vous n'avez pas d'enfant, à faire un testament pour déshériter votre père.

Par **frezkiller**, le **13/10/2011 à 19:34**

bonsoir,
Bon eh bien je verrai bien si on me demande quelque chose un jour. oui je demande cela car une personne de sa famille m'a envoyé un mail sur facebook (bonjour la vie privée sur facebook, enfin passons). c'est une personne avec qui je n'avais jamais eu de contacts, c'est pour cela que je me méfie, des fois qu'on me tende un "piège", du style oh mais regardez on se parle pourtant (pour le jour venu où il demanderait quelque chose) bon je sais pas si j'ai été très clair mais vu que cet homme était un voyou (l'amour joue des tours) je me méfie car apparemment il était vraiment tordu...
Je vous remercie bien pour toutes ces réponses, je vais garder mon dossier sous le coude et je croiserai les doigts pour que ce soit suffisant.
Bonne soirée
: pour le testament je n'en ai pas encore fait.

Par **corimaa**, le **13/10/2011 à 20:38**

[citation] bon je sais pas si j'ai été très clair [/citation]rnrnMDR ! oui, j'ai bien compris, vous avez peur d'une approche qui aurait des raisons détournées pour vous coincer un jour et faire croire que vous aviez des relations. De toute façon, vous êtes majeur maintenant, l'important c'est qu'il était déficient quand vous étiez mineur.rnrnQuant à facebook, c'est la fin de la vie privée. En tous cas, je suis contre cette "chose"

Par **mimi493**, le **13/10/2011 à 20:41**

[citation](bonjour la vie privée sur facebook, enfin passons).[/citation] c'est votre choix, personne n'est obligée de s'y inscrire, personne n'est obligée de le faire sous son vrai nom, personne n'est obligée d'y débiter sa vie privée.

Par **frezkiller**, le **14/10/2011 à 12:20**

Petite parenthèse, j'ai longtemps été contre facebook et c'est pour cela que je n'ai pas partagé mon profil qu'avec mes amis réels et ma famille (genre 40 contacts). c'est pour cela que je dis bonjour la vie privée car les gens peuvent quand même voir votre photo de profil et votre nom et prénom. Mais c'est tellement pratique quand la famille est loin, ça aide à voir sa famille faute de moyens...alors ne jugez pas à l'emporte pièce mimi ;-))rnrnbon sinon plus sérieusement, je vais donc laisser le temps au temps et faire les choses nécessaires en temps voulu alors. je vous remercie en tout cas

Par **mimi493**, le **14/10/2011 à 15:37**

[citation]Mais c'est tellement pratique quand la famille est loin, ça aide à voir sa famille faute de moyens...alors ne jugez pas à l'emporte pièce mimi ;-))[/citation] si, si, car il existe d'autres moyens totalement privés et gratuits pour se contacter avec vidéo à très grande distance (skype notamment pour les vidéoconf et tchat, mail pour envoyer les vidéos/photo, pléthore de moyens pour les gros fichiers)rnrnDe plus, rien ne vous oblige à mettre votre photo ni mettre vos nom/prénom réels sur Facebook. Donc dès que vous les mettez, vous acceptez que votre vie privée ne soit plus privée (sans compter les autres fonctionnalités automatiques de partage)

Par **corimaa**, le **15/10/2011 à 10:48**

[citation]Mais c'est tellement pratique quand la famille est loin, ça aide à voir sa famille faute de moyens[/citation]rnrnVous pouvez tout aussi bien voir votre famille via MSN sans que personne ne puisse y avoir accès